



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 796

Pétitionnaire : Monsieur Philippe Richaud
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur terrestre et marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 29 juillet 2014 par Monsieur Philippe Richaud, photographe, pour des prises de vues photographiques en cœur du Parc national des Calanques ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'œuvres photographiques ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Philippe Richaud, photographe est autorisé à effectuer des prises de vues photographiques dans le cœur terrestre et marin du Parc national des Calanques, du 21 août au 31 décembre 2014, en vue de réaliser des œuvres destinées aux expositions artistiques et à la publication.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformer scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
4. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
5. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser d'embarcations à moteur (même relevé) dans la zone d'interdiction d'engins à moteur, conformément au plan de balisage ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
9. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie des œuvres finales dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
10. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de Monsieur Philippe Richaud.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 21 août au 31 décembre 2014 et, pour le cœur terrestre, du lever au coucher du soleil.

Toute prise de vue nocturne en cœur terrestre devra faire l'objet d'une décision individuelle spécifique.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Monsieur Philippe Richaud et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 août 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

- Copie :
- la Ville de Cassis
 - la Ville de La Ciotat
 - la Ville de Marseille
 - le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
 - l'Office national des forêts
 - le Conseil général des Bouches-du-Rhône
 - la Direction départementale des territoires et de la mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.